

solution d'un complice *in peccato turpi*, comme l'avait déjà défini le Saint-Office dans son décret du 7 juin 1899 : car on ne peut admettre l'hypothèse qu'il se trouve un prêtre qui ignore ce qu'il faut pour présenter sa requête à la S. Pénitencerie. (Canon 2367.)

Enfin, les circonstances qui permettent à tout confesseur, en cas de nécessité, d'absoudre des *censures*, l'autorisent aussi à dispenser de l'*irrégularité occulte* qui en aurait été la conséquence, et qui empêcherait l'exercice des Ordres déjà reçus, comme l'a statué le Saint-Office, le 6 septembre 1909. (Canon 990.)

Cette doctrine, que promulgue le Code pour l'absolution des censures réservées, s'éloigne considérablement de la pratique jusqu'ici en usage dans l'Eglise.

De fait, autrefois les constitutions pontificales ont toujours défendu, sous des peines très graves, aux confesseurs non munis de pouvoirs spéciaux, d'absoudre des censures réservées, en dehors du cas d'extrême nécessité. Cependant, pour les pénitents qui ne pouvaient réellement pas se présenter au supérieur légitime, ou à son délégué, le droit ancien avait mitigé cette rigueur. Le sentiment commun fut, pendant très longtemps, que leur confesseur pouvait les absoudre, vu leur impossibilité de se rendre personnellement à Rome. Cette doctrine était fondée sur divers passages du *Corpus juris*.

De ces textes du droit, les théologiens, à la suite de saint Alphonse, avaient tiré les conclusions suivantes : 1. Ceux qui, par un empêchement légitime, étaient dans l'impossibilité de se présenter personnellement au Souverain Pontife, pouvaient être absous par leur Evêque, que la censure fut occulte ou publique ; qu'elle fut réservée *modo ordinario* ou *speciali modo*. — 2. Ceux qui étaient dans l'impossibilité de se présenter même à leur Evêque, pouvaient être absous par leur confesseur ordinaire. — 3. Si cependant l'affaire tombait dans le domaine du for externe, et qu'il n'y eût pas urgence, on devait écrire à l'Evêque.

Toutefois, de nos jours, vu la facilité des relations et les grandes améliorations introduites dans les services publics des postes, la cour romaine s'était déjà totalement écartée de l'ancienne pratique, et en avait même condamné formellement l'usage par le décret du Saint-Office du 23 juin 1886, complété par d'autres décrets de la même Congrégation, à la date du 30 mars 1892, du 2 avril 1892, et du 16 juin 1897.

Ces nombreux décrets, fixant la nouvelle jurisprudence en ces matières, se résumaient en ces trois propositions : 1. Si le pénitent, pour obtenir l'absolution des censures réservées qu'il a encourues, est dans l'impossibilité de se rendre à Rome, il n'est pas, pour ce motif, autorisé à la recevoir de son confesseur. —